

# Secret professionnel



● **Respect  
de l'obligation au  
secret professionnel**

L'article 9 du Code Civil prévoit que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Les atteintes au principe du secret professionnel sont punies par la loi.

L'article 226-13 du nouveau code pénal stipule : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les organismes de Sécurité sociale sont donc tenus de respecter cette obligation qui a été définie par deux avis du Conseil d'État du 6 février 1951 et du 11 mars 1965.

En conséquence, la délivrance d'informations sur la situation personnelle ou professionnelle d'une personne cotisant ou retraitée ou sur la nature et le montant des prestations versées, ne peut être transmise à qui que ce soit (conjoint - parent - enfant - employeur - créancier) en dehors de l'assuré lui-même.

Toutefois, pour des situations particulières (incapacité du titulaire par exemple) et sous réserve de fournir des pièces et autorisations spécifiques à chaque situation, ce secret peut être levé.

C'est pourquoi une pièce d'identité pourra vous être demandée.

Merci de nous aider à protéger les assurés et à garantir leurs droits.



**Siège : Carsat Nord-Est**  
81-83-85 rue de Metz - 54073 NANCY CEDEX